

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
PORTANT SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

INTERDICTION DE CIRCULER CHEMIN DE SALAN

Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Considérant la demande de l'entreprise Clamouse – 2 Boulevard Valmy 81000 ALBI pour la cérémonie religieuse obsèques.
- Vu la nécessité d'interdire la circulation chemin de Salan

A R R E T E

Article 1 : Le jeudi 25 août 2022 de 9h à 12h, la circulation chemin de Salan à partir du lotissement du Pic 81990 Fréjairolles sera interdite

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de FREJAIROLLES et à chaque extrémité des voies.

Article 3 : Le Maire de la commune de FREJAIROLLES, le commandant de Gendarmerie de Villefranche d'Albi, le commandant du SDIS à ALBI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fréjairolles, le 24 août 2022

Le Maire

Jérôme CASIMIR

